

Zurich, le 13 décembre 2021

Information aux affiliés N° 3/2021

➤ Informations et modifications au 1^{er} janvier 2022

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous communiquer, au moyen de la présente circulaire, des informations ainsi que des modifications dans le domaine de l'AVS/AI/APG/AC et des allocations familiales.

1. Taux de cotisations dès le 1^{er} janvier 2022

1.1 Taux de cotisations AVS/AI/APG/AC / cotisation minimale et maximale

Cotisations paritaires AVS/AI/APG/AC

	Part de l'employeur	Part du salarié	Total
Taux de cotisations AVS	4,350 %	4,350 %	8,70 %
Taux de cotisations AI	0,700 %	0,700 %	1,40 %
Taux de cotisations APG	0,250 %	0,250 %	0,50 %
Total du taux de cotisations AVS/AI/APG	5,300 %	5,300 %	10,60 %

Taux de cotisations AC	1,1 %	1,1 %	2,2 %
-------------------------------	--------------	--------------	--------------

➤ Sur un salaire limité à 12'350.00 francs par mois respectivement 148'200.00 francs par an

Taux de cotisation de solidarité AC	0,5 %	0,5 %	1,0 %
--	--------------	--------------	--------------

➤ Sur la partie du salaire supérieure à 12'350.00 francs par mois respectivement la partie du salaire supérieure à 148'200.00 francs par an

Cotisations AVS/AI/APG des indépendants

Cotisation annuelle minimale en francs	503.00
Echelle dégressive des cotisations	5,371 jusqu'à 10,000 %

Cotisations AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative

Cotisation annuelle minimale en francs	503.00
Cotisation annuelle maximale en francs	25'150.00

1.2 Taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance»

Nous avons publié sur notre site Internet le tableau des taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance» par cantons à la charge des employeurs et des indépendants pour l'année 2022 sous le lien suivant:

www.ak81.ch/fr/taux-de-cotisations

Nous vous rendons également attentif au fait que dans le taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance» est comprise la participation financière de la Caisse d'allocations familiales «Assurance» dans les cantons qui ont prévu une compensation des charges.

1.3 Taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin

Vous trouvez les taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin sur le même site Internet que le taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance».

1.4 Frais d'administration

Le taux des frais d'administration s'élève à 0,5 %.

1.5 Adaptation «d'insiteWeb» pour 2022

Les adaptations dues aux nouveaux taux de cotisations seront faites dans «insiteWeb» pour le 1^{er} janvier 2022. Pour la déclaration de la somme des salaires du mois de janvier 2022, «insiteWeb» sera à nouveau disponible à partir du lundi 17 janvier 2022.

2. Décompte supplémentaire des cotisations

Vous avez dès maintenant la possibilité de saisir des décomptes supplémentaires des cotisations pour l'attestation annuelle des salaires (aussi avec des taux de cotisations des années précédentes) dans le «insiteWeb». Vous trouverez la procédure dans le manuel d'utilisateur du logiciel «insiteWeb», qui est disponible directement dans le «insiteWeb» ou sur notre site internet.

3. Allocations familiales dès le 1^{er} janvier 2022

Selon les informations à disposition à ce jour, les montants des allocations familiales pour l'année 2022 sont modifiés uniquement dans le canton suivant:

3.1 Canton de Vaud

Allocation pour enfant (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	inchangé	CHF	300.00	par mois
Allocation pour enfant (3 ^{ème} et suivants)	nouveau	CHF	340.00	par mois
Allocation de formation professionnelle (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	nouveau	CHF	400.00	par mois
Allocation de formation professionnelle (3 ^{ème} et suivants)	inchangé	CHF	440.00	par mois
Allocation de naissance et d'adoption	inchangé	CHF	1'500.00	

Si par la suite, un gouvernement cantonal décide d'augmenter les allocations familiales, nous ne manquerons pas de vous en informer dès que possible.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est probable que, suite aux adaptations des montants d'allocations familiales, les montants des prestations des allocations différentielles inter-cantoniales et internationales doivent également être vérifiés et adaptés.

Vous trouvez les montants des allocations familiales par canton pour l'année 2022 dans la table publiée sur notre site Internet sous le lien suivant:

www.ak81.ch/fr/allocations-familiales

3.2 Revenu minimal annuel donnant droit aux allocations familiales selon l'article 13, alinéa 3 de la LAFam

Le revenu minimal annuel donnant droit aux allocations familiales au sens de l'article 13, alinéa 3 de la LAFam est **toujours CHF 7'170.00 (CHF 597.00 par mois)**.

4. Manuel Allocations familiales

Vous trouvez le "Manuel Allocations familiales" de la Caisse d'allocations familiales «Assurance» actuellement valable au plus tard à la fin du mois de janvier 2022 sur notre site Internet sous le lien suivant:

www.ak81.ch/fr/allocations-familiales

5. Mémentos valable à partir du 1^{er} janvier 2022

Nous vous rappelons que l'ensemble des mémentos valables dès le 1^{er} janvier 2022 seront publiés en PDF sur le site Internet de l'AVS/AI:

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Mémentos>

Tout en restant à votre disposition pour des renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation «Assurance»